

désormais certain que les Cordigères et les Associés de l'Œuvre de Saint-François de Sales n'ont point droit aux absolutions générales et aux bénédictions papales des Tertiaires.

Le décret admet seulement qu'il y a lieu de leur concéder une bénédiction papale chaque année, et, de plus, quatre fois par an, une indulgence plénière aux jours que le souverain Pontife désignera, et aussi la communication des bonnes œuvres de l'ordre, dans la forme prescrite par le décret de la S. Congrégation des Indulgences, du 25 février 1739. Toutes ces résolutions sont confirmées par le souverain Pontife.

“ Dès que les jours seront désignés, nous nous empresserons de les faire connaître dans la *Semaine*, et nous publierons en même temps, s'il y a lieu, une partie du décret de 1739.

“ Il peut être bon d'ajouter que le Saint-Siège ne se sert plus de l'expression : *absolution générale* pour désigner le privilège des Tertiaires séculiers ; cette dénomination est réservée à l'absolution concédée aux réguliers des différents ordres, absolution dont la formule est toute spéciale. La faveur accordée aux Tertiaires séculiers s'appelle désormais une *bénédiction avec indulgence plénière*.

“ Enfin, nous sommes heureux de faire savoir aux Tertiaires de Saint-François que le Manuel unique (destiné à tous les Tertiaires, à quelque direction et obédience qu'ils appartiennent), dont il était question depuis si longtemps, est préparé et soumis à l'approbation du Saint-Siège. Le décret du 22 mars nous apprend que ce manuel est divisé en quatre parties : la première comprend des notions générales sur tout le Tiers-Ordre ; les trois autres font connaître les règles, les cérémonies et les indulgences. C'est précisément l'examen de la partie du manuel concernant les indulgences qui a donné lieu aux diverses décisions sur les absolutions générales et les bénédictions papales. Les trois autres parties sont soumises à une commission composée des secrétaires des Congrégations des Evêques et Réguliers, des Rites et des Indulgences, ou de leurs délégués, et les questions que l'étude approfondie du Manuel pourrait soulever, seront déferées à une Congrégation spéciale composée des Eminentissimes Cardinaux désignés par le souverain Pontife.”

---

DÉCRET RELATIF AU MOIS DE SAINT-JOSEPH.

---

Les personnes qui font les exercices du mois de Saint-Joseph peuvent gagner 300 jours d'indulgence chaque jour du mois et de plus l'indulgence plénière au jour de leur choix où elle rempliront les conditions ordinaires.

Or d'après un décret du 4 février 1877, pour gagner ces indulgences, il est loisible aux fidèles de commencer les exercices du